

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.528 du 6 juillet 2001

A. 106.116/XI-14.914

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1190 Bruxelles
 ',
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 2001 par XXX de nationalité angolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 mai 2001;
- de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en même temps que cette décision le 14 juin 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 juin 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, loco Me P.-L. PIERSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse, née à Luanda le 10 décembre 1975, déclare être arrivée en Belgique le 28 septembre 1998, en compagnie de ses parents et de deux autres enfants du couple; qu'elle était déjà majeure et venait de Londres où elle avait séjourné avec ses parents en 1997 et 1998; qu'elle accompagnait ses parents; que son père ayant été appelé à occuper la fonction de 2^{ème} secrétaire, puis de premier secrétaire d'ambassade auprès de l'ambassade de la république d'Angola en Belgique, elle a été autorisée à séjourner, en qualité de descendante, sous le couvert d'une carte spéciale de séjour valable jusqu'au 10 décembre 2000; que le père de la demanderesse est toujours en poste en Belgique et ce, pour une durée d'encore deux ans; que le renouvellement de la carte spéciale de séjour de la demanderesse a été sollicité en date du 24 janvier 2001; que le ministère des Affaires étrangères a fait savoir, par courrier du 30 janvier 2001, qu'il ne pouvait, compte tenu de l'état de majorité de la demanderesse, être répondu à cette demande de renouvellement que si l'intéressée pouvait produire une attestation émanant d'un établissement d'enseignement reconnu en Belgique et certifiant qu'elle poursuit des

études secondaires ou supérieures en cours du jour et de plein exercice; que si la demanderesse était effectivement inscrite à l'Université Francophone Internationale pour l'année académique 1999-2000, année qu'elle a réussi avec satisfaction, elle n'était cependant plus en mesure de produire, pour des motifs d'ordre privé qu'elle n'a pas souhaité exposer à l'audience, une attestation d'inscription pour l'année académique 2000-2001; que le service du protocole du ministère des Affaires étrangères, dans son courrier du 30 janvier 2001, précisait qu'il était dans ce cas nécessaire que l'ambassade d'Angola prenne l'initiative d'introduire une demande d'inscription au registre des étrangers auprès de l'administration communale où réside la demanderesse; qu'à la suite de cette invitation, le père de la demanderesse a adressé, le 8 février 2001, un courrier au bourgmestre de la commune de Forest dans lequel il rappelait la situation de la demanderesse, exprimait son souhait de pouvoir régulariser cette situation et s'informait sur les procédures à suivre et les documents à produire en vue de l'obtention d'un permis de séjour; que le père de la demanderesse précisait encore que cette dernière est totalement à sa charge et réside avec ses parents; que la demanderesse a de même introduit, le 21 février 2001, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'après avoir rappelé qu'elle était la fille du deuxième secrétaire à l'ambassade d'Angola à Bruxelles, elle a fait valoir ce qui suit à l'appui de sa demande :

" Bien qu'âgée de 25 ans, je suis toujours à charge de mes parents et vis sous leur toit.

Des raisons d'ordre privé m'ont empêchée de m'inscrire aux cours pour 2000-2001. J'espère pouvoir le faire pour l'année académique 2001-2002.

Je sollicite également que vous preniez en compte le précédent courrier (attestation de l'ambassade) (...)" ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2001 la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé(e) à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vouloir rester en Belgique alors que le séjour de l'intéressée était strictement limité à la durée de son titre de séjour spécial ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

D'autant plus que l'intéressée n'est inscrite dans aucun établissement scolaire.";

que cette décision a été notifiée à la demanderesse le 14 juin 2001, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cet ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation; qu'elle rappelle que, pour pouvoir invoquer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas nécessaire que celui qui sollicite la régularisation à partir du territoire invoque l'impossibilité de regagner son pays d'origine; qu'il suffit au contraire que ce retour soit particulièrement difficile; qu'elle soutient que la partie adverse n'a précisément pas retenu certains des éléments invoqués à l'appui de la demande et qui rendaient effectivement le retour de la demanderesse particulièrement difficile dans le pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois; qu'elle soutient que la

partie adverse ne pouvait ignorer ni la circonstance que la demanderesse avait été autorisée à entrer sur le territoire en sa qualité de membre de la famille d'un diplomate alors qu'elle était déjà majeure, ni la circonstance qu'elle faisait toujours partie du ménage du diplomate et était entièrement à charge de ce dernier au moment de l'introduction de la demande; qu'elle en déduit que la partie adverse ne pouvait, lors de l'examen de ces motifs, ignorer que la demanderesse ne retrouverait, en cas de retour dans le pays d'origine, aucune famille, aucune aide financière ni aucun repère; qu'elle en conclut que la partie adverse, en limitant l'examen des motifs de régularisation à un seul, a motivé de manière lacunaire sa décision et, partant, violé la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger; que, lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, n'est tenue de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine; que, certes, des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas

des circonstances de force majeure; que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a expressément motivé l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la circonstance que le fait de vouloir rester en Belgique alors que le séjour de la demanderesse était strictement limité à la durée de son titre de séjour spécial ne constitue pas une circonstance qui justifie que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger; que la demanderesse et son père avaient cependant expressément allégué, fût-ce de manière quelque peu maladroite et sommaire, au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, divers éléments qui n'ont pas été expressément rencontrés dans la motivation formelle de la décision d'irrecevabilité; qu'il en va ainsi de la circonstance que la demanderesse a pu, nonobstant sa majorité, bénéficier d'une carte spéciale de séjour en qualité de membre de la famille d'un diplomate et qu'elle était toujours membre du ménage du diplomate et entièrement à la charge de celui-ci lors de l'introduction de la demande; que, dans le cas d'espèce, la partie adverse se devait d'autant plus d'examiner ces éléments et d'inviter, le cas échéant, la demanderesse à préciser les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande, que le service du protocole du ministère des Affaires étrangères avait lui-même invité l'ambassade d'Angola, sans autre forme de précision, à introduire une demande d'inscription de la demanderesse au registre des étrangers de sa commune et que le père de la demanderesse avait demandé à l'administration communale de bien vouloir lui indiquer les procédures à suivre et les documents à présenter en vue de l'obtention d'un permis de séjour; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que de tels renseignements ont bien été communiqués à la demanderesse ou à son père en temps utile; que la circonstance que la demanderesse n'est effectivement plus inscrite dans aucun établissement

scolaire pour l'année 2000-2001 ne suffit pas non plus à justifier la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que c'est précisément cette circonstance qui a amené le service du protocole du ministère des Affaires étrangères à refuser le renouvellement de la carte spéciale de séjour et à inviter l'ambassade d'Angola à introduire une demande d'inscription de la demanderesse au registre des étrangers; que le premier moyen de la requête est en conséquence sérieux, en ce qu'il vise une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la demanderesse expose qu'elle n'a plus d'attache avec son pays d'origine où elle n'a plus de famille qui puisse l'accueillir et la prendre en charge; qu'un retour en Angola aurait non seulement pour conséquence de la séparer de sa famille, mais encore d'en faire une isolée dans un pays qui est certes le sien, mais dont elle a perdu tout repère; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit peut être tenu pour établi dans l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse le 17 mai 2001 à l'égard de XXX, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14 juin 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six juillet deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J . J A U M O T T E .